

Article 3. - Elles ont pour missions :

- 1) d'examiner tous les dossiers de candidature pour l'obtention ou le renouvellement d'une allocation d'étude ;
- 2) de veiller, pour chaque catégorie d'allocation, au respect strict des critères d'éligibilité déterminés aux articles 10 et 11 dudit décret ;
- 3) de constater, conformément aux articles 12 et 13 dudit décret, toutes les situations susceptibles de donner lieu à des suspensions ou des pertes d'allocation d'études ;
- 4) de dresser aux termes de ses travaux un procès-verbal adressé au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et contenant les propositions d'attribution et de renouvellement des allocations d'études. Le procès-verbal dûment signé par tous les membres de la commission est obligatoirement accompagné de tous les dossiers examinés et de leurs pièces justificatives.

Article 4. - La commission nationale statuant sur les bourses pédagogiques, les bourses de mobilité et les bourses de coopération est composée comme suit :

- **Président** : le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
- **Secrétariat** : Le Directeur national des Bourses ;
- **Membres** :
 - le Directeur des Affaires Administratives et Juridiques (DAAJ) de la DGES ;
 - les représentants des Recteurs/Coordonnateurs des Universités ;
 - un (1) représentant du Directeur de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) ;
 - un (1) représentant du Directeur de l'Ecole Polytechnique de Thiès (EPT) ;
 - un (1) représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 - le Conseiller en charge de la Recherche et de la Coopération ;
 - le Conseiller en charge des Affaires académiques ;
 - le représentant de la Fédération nationale des Associations des Parents d'élèves du Sénégal ;
 - deux (2) représentants des établissements privés d'enseignement supérieur ;
 - le Chef de service de gestion des étudiants sénégalais à l'étranger ;
 - le Chargé des Opérations financières (COF) de la Présidence.

Elle pourra s'adjoindre de toute autre compétence utile.

Elle se réunit sur convocation de son Président ou sur demande du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 5. - Les critères d'attribution des bourses pédagogiques nationales sont fixés par arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, après concertation avec les Recteurs et Coordonnateurs des Universités, des Directeurs de l'Ecole Polytechnique de Thiès (EPT) et de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP).

Article 6. - La commission nationale statuant sur les bourses sociales et les aides d'Etat se compose comme suit :

- **Président** : le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
- **Secrétariat** : Le Directeur national des Bourses ;
- **Membres** :
 - le représentant de la Présidence de la République ;
 - le représentant de la Primature ;
 - le représentant de l'Assemblée nationale ;
 - le représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
 - deux (2) représentants du Ministère en charge de l'Economie ;
 - les Directeurs des scolarités des Universités ;
 - deux (2) représentants des établissements privés d'enseignement supérieur ;
 - les représentants des étudiants des Universités (06 UCAD - 04 UGB et 01 pour chaque autre université).

Elle pourra s'adjoindre de toute autre compétence utile.

Article 7. - Elle se réunit sur convocation de son Président ou sur demande du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 8. - Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le.....

**Le Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche.**


Pr. Mary Teuw NIANE